

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 24 janvier 2005

12 avril 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 24 janvier 2005, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Modification de l'article 121 du règlement du Conseil municipal (création d'une commission permanente Agenda 21)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 10, alinéa 1, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

arrête :

Article premier – Le Conseil municipal constitue une commission permanente Agenda 21, formée de 15 membres.

Art. 2 – L'article 121 du règlement du Conseil municipal sera modifié en conséquence.

A) Vu l'approbation par le Conseil municipal de la création d'une nouvelle commission permanente Agenda 21, l'article 121 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève aura dorénavant la teneur suivante :

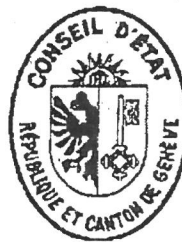
Art. 121 Commissions permanentes

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- commission de l'aménagement et de l'environnement;
- commission des arts et de la culture (spectacles, concerts, théâtre et opéras, bibliothèques, musées et collections, promotion culturelle et tourisme);

- commission des finances;
- commission de l'informatique et de la communication;
- commission des naturalisations;
- commission des pétitions;
- commission du règlement;
- commission sociale et de la jeunesse (Ecoles et institutions pour la jeunesse, Espaces verts et environnement, Office de l'état civil, Pompes funèbres et cimetières);
- commission des sports et de la sécurité (Police municipale, Domaine public, Service d'incendie et de secours, Protection civile);
- commission des travaux (Division des constructions, Division de la voirie);
- commission du logement;
- commission Agenda 21.

Communiqué à :
DIAE/SSCO 4



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: